



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

6 DECEMBRE 1989

PROJET DE DECRET

DETERMINANT LE NOMBRE DE PERIODES
DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SOCIAL
DE TYPE COURT ET DE PLEIN EXERCICE

EXPOSE DES MOTIFS

Le nombre de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice est fixé, pour toutes les catégories d'enseignement, par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 tel que modifié.

Il apparaît que l'enseignement social bénéficie du pourcentage d'encadrement le moins élevé.

En effet, cet enseignement reçoit un nombre de périodes de pratique professionnelle qui lui est spécifique. Celui-ci est fixé par l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Cette disposition énumère les sections. Il est bien évident que la dernière modification apportée par la loi du 31 juillet 1984 ne pouvait prévoir les sections créées en avril 1988.

L'objectif de ce décret est d'organiser ces nouvelles sections (gestion des ressources humaines — communication — information et communication sociales) dans les mêmes conditions d'encadrement que les autres sections de l'enseignement social de type court et de plein exercice.

L'entrée en vigueur du décret est fixée au 1^{er} septembre 1988, date de la création des sections concernées.

Commentaires des articles

L'article 1^{er} assure à l'ensemble des sections de l'enseignement supérieur social de type court et de plein exercice les mêmes conditions d'encadrement pédagogique, à l'exception de la seule section Education physique qui a une structure particulière.

L'article 2 fixe le prix d'effet au 1^{er} septembre 1988.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Y. YLIEFF.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 28 août 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret «déterminant le nombre de périodes de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur social de type court et de plein exercice», a donné le 22 novembre 1989 l'avis suivant:

EXAMEN DU TEXTE

Arrêté de présentation

Un projet de décret doit être précédé, non de la formule de sanction, mais d'un arrêté de présentation ainsi rédigé:

« L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

ARRETE:

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit: ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire:

« Article 1^{er}. Dans l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique

secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, modifié par l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982, l'article 3, V, inséré par l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 et modifié par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984 est remplacé par la disposition suivante: ».

Art. 2

L'article 2 prévoit l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1989. Il faut que l'auteur du projet justifie, dans l'exposé des motifs, les raisons de cette rétroactivité.

*
* *

Il n'y a pas lieu de faire figurer la formule de promulgation dans un projet de décret.

La chambre était composée de:

MM. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre; C.-L. CLOSSET, J.-C. GEUS, conseillers d'Etat; F. RIGAUX, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation; Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

PROJET DE DECRET

DETERMINANT LE NOMBRE DE PERIODES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SOCIAL DE TYPE COURT ET DE PLEIN EXERCICE

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

ARRETONS:

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Dans l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, modifié par l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982, l'article 3, V, inséré par l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 et modifié par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984 est remplacé par la disposition suivante:

« V. Ecoles et sections d'enseignement supérieur social de type court et de plein exer-

cice à l'exception de la section éducation physique (éducatrices):

Le nombre de périodes de pratique professionnelle admissibles par établissement est fixé suivant le nombre d'étudiants ainsi qu'il suit:

Jusqu'à 60 étudiants: 90 périodes.

De 61 à 70 étudiants: 105 périodes.

De 71 à 100 étudiants: 120 périodes.

Ensuite 30 périodes par tranches de 30 étudiants supplémentaires ».

Art. 2

Le présent décret produit ses effets à la date du 1^{er} septembre 1988.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Le Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Yvan YLIEFF.